



## Arrêté fédéral

*Projet*

### **portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Développement de l'acquis de Schengen)**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,  
*arrête:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'échange de notes du ...<sup>3</sup> entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives à l'échange de notes visé à l'al. 1, conformément à l'art. 7, par. 2, let. b, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>4</sup>.

#### **Art. 2**

La modification des lois figurant en annexe est adoptée.

RS .....

- 1 RS 101
- 2 FF 2024 ...
- 3 FF 2024 ...
- 4 RS 0.362.31

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des lois figurant en annexe.

## **Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### **1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration<sup>5</sup>**

*Art. 7, al. 2*

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités du contrôle visé à l'al. 1. Il détermine les régions transfrontalières en accord avec les cantons et les pays limitrophes en vertu de l'art. 42 *ter* du code frontières Schengen.

*Art. 8*                    Réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures  
Schengen en Suisse

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral a compétence pour ordonner et prolonger la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures Schengen en Suisse.

<sup>2</sup> En cas d'événements imprévisibles, le DFJP a compétence pour ordonner et prolonger les mesures immédiates nécessaires en vue de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures Schengen en Suisse. Il en informe aussitôt le Conseil fédéral.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut en outre ordonner ou prolonger la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures Schengen en Suisse si le Conseil de l'Union européenne :

- a. a, en cas d'urgence de santé publique de grande ampleur dans plusieurs États Schengen, autorisé ces derniers à réintroduire le contrôle en vertu de l'art. 28 du code frontières Schengen<sup>6</sup>;
- b. a, dans des circonstances exceptionnelles du fait de manquements graves persistants liés au contrôle aux frontières extérieures Schengen, formulé une recommandation au sens de l'art. 29 du code frontières Schengen.

<sup>4</sup> L'OFDF effectue le contrôle visé aux al. 1 à 3 en accord avec les cantons frontaliers.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral définit la procédure pour ordonner, prolonger et lever la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures Schengen en Suisse.

<sup>5</sup> RS 142.20

<sup>6</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 1.

*Art. 9*                    Compétences en matière de contrôle aux frontières extérieures  
Schengen en Suisse

Les cantons exercent le contrôle aux frontières extérieures Schengen sur leur territoire.

*Art. 64, al. 4 et 5, et 64a, al. 3<sup>bis</sup>*

*Abrogés*

*Art. 64<sup>bis</sup>*                Renvoi à la suite d'un contrôle dans la zone frontalière

<sup>1</sup> Lorsqu'un accord avec un autre État Schengen sur la coopération selon l'art. 23 *bis* du code frontières Schengen<sup>7</sup> le prévoit, l'étranger appréhendé dans la zone frontalière peut être renvoyé dans cet État s'il:

- a. est arrivé en Suisse directement de cet État;
- b. n'a pas l'autorisation requise ou ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée (art. 5); et
- c. ne dépose pas de demande d'asile ou de protection provisoire.

<sup>2</sup> Le renvoi visé à l'al. 1 n'est pas nécessaire s'il est possible de prononcer un renvoi sans décision formelle en vertu de l'art. 64c, al. 1, let. a.

<sup>3</sup> La décision de renvoi est notifiée au moyen d'un formulaire type.

<sup>4</sup> La décision visée à l'al. 1 peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif.

<sup>5</sup> L'autorité fédérale ou cantonale compétente peut retenir l'étranger interpellé pendant 24 heures au plus. Si le renvoi ne peut pas être exécuté dans ce délai, une décision de renvoi ordinaire au sens de l'art. 64 est prononcée.

*Art. 64d, al. 2, let. g*

<sup>2</sup> Le renvoi est immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque:

- g. la personne concernée est renvoyée à la suite d'un contrôle dans la zone frontalière (art. 64<sup>bis</sup>).

*Art. 64f, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>2</sup> Une décision de renvoi notifiée au moyen d'un formulaire type selon l'art. 64b ou 64c<sup>bis</sup>, al. 3, ne fait pas l'objet d'une traduction. ...

<sup>7</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 1.

*Art. 65a* Restrictions d'entrée et autres mesures de protection de la santé  
publique aux aéroports constituant une frontière extérieure  
Schengen

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut, pour protéger la santé publique, ordonner des restrictions d'entrée et d'autres mesures aux aéroports constituant une frontière extérieure Schengen en vertu de l'art. 41 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp)<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> Le SEM peut, au cas par cas, autoriser des exceptions aux restrictions d'entrée pour des motifs humanitaires, pour sauvegarder des intérêts nationaux ou en raison d'engagements internationaux, pour autant qu'aucune obligation internationale de la Suisse ne s'y oppose.

*Art. 66* Personne de confiance dans la procédure de renvoi pour les mineurs  
non accompagnés

<sup>1</sup> Les autorités cantonales compétentes désignent immédiatement une personne de confiance chargée de représenter, au cours de la procédure de renvoi, les intérêts de l'étranger mineur non accompagné.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral définit le rôle, les compétences et les tâches de la personne de confiance.

*Art. 67, al. 2, let. c*

<sup>2</sup> Le SEM peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger lorsque ce dernier:

- c. n'a pas respecté une restriction d'entrée prononcée en vertu de l'art. 65a ou des mesures édictées selon l'art. 41 LEp pour empêcher la propagation d'une maladie transmissible.

*Art. 92, titre et al. 1<sup>bis</sup>*

Devoir de diligence des entreprises de transport aérien

<sup>1bis</sup> En vertu de son devoir de diligence, elle doit s'assurer, pour empêcher la propagation d'une maladie transmissible, de ne transporter que des personnes ne faisant pas l'objet de restrictions d'entrée prononcées en vertu de l'art. 65a.

## 2. **Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération**<sup>9</sup>

*Art. 16, al. 2, let. o*

<sup>2</sup> Les services fédéraux et cantonaux utilisent le N-SIS dans l'accomplissement des tâches suivantes:

<sup>8</sup> RS 818.101

<sup>9</sup> RS 361

- o. contrôle aux frontières, conformément au règlement (UE) 2016/399 (code frontières Schengen)<sup>10</sup>;

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1717, JO L, 2024/1717, 20.06.2024.